



Chambre Contentieuse

Décision 113/2022 du 12 juillet 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-06396

Objet : Plainte relative à l'exercice des droits d'information, d'accès et d'opposition en matière de marketing direct

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse¹ ».

¹¹ La Chambre Contentieuse adresse la présente décision à l'entité responsable de traitement présumée liée à l'adresse e-mail communiquée par le plaignant, celle-ci étant l'adresse via laquelle les personnes concernées peuvent exercer leurs droits, en particulier celui de se désabonner aux mails de marketing direct qu'ils reçoivent. Ces e-mails dont question dans la présente décision ne font état d'aucune entité responsable de traitement, se limitant à mentionner une adresse postale.

I. Faits et procédure

1. Le 29 septembre 2021, le plaignant a introduit une requête en médiation auprès de l'Autorité de protection des données (APD) mettant en cause la défenderesse.
2. Aux termes de celle-ci, le plaignant rapporte recevoir régulièrement des courriels sur son adresse électronique [...] au départ de l'adresse [...] faisant de la publicité pour des cartouches d'imprimante. Il indique avoir essayé à plusieurs reprises d'exercer ses droits sans jamais recevoir de réponse. Seul un lien pour se désinscrire existe, lequel ouvre un e-mail sans que les demandes qu'il a formulées par cette voie (voy. infra) ne soient suivies d'effet, le plaignant continuant à recevoir les e-mails publicitaires malgré son opposition.
3. A l'appui de sa requête le plaignant produit les e-mails promotionnels reçus les 9 août 2021, 24 août 2021 (2 e-mails distincts), 2 septembre 2021 et 29 septembre 2021 et indique s'interroger sur la manière dont la défenderesse est parvenue à obtenir ses coordonnées et comment elle a pu lui envoyer le courriel précité.
4. Par e-mail du 9 août 2021, le plaignant s'est adressé à la défenderesse et lui a indiqué que ne lui ayant jamais transmis son adresse e-mail, il lui demandait de bien vouloir lui fournir les éléments de son droit à l'information tels que listés à l'article 14 du RGPD (collecte indirecte de données), non sans souligner qu'il eut appartenu à la défenderesse de le faire spontanément et non uniquement consécutivement à sa demande. Aux termes du même courriel, le plaignant a demandé copie de toutes les données le concernant figurant dans les fichiers informatisés ou manuels de la défenderesse en exécution de l'article 15 du RGPD. Enfin, le plaignant a également sollicité de la défenderesse qu'elle lui communique les destinataires auxquels ses données auraient été communiquées. Le plaignant a par ailleurs souligné que la réponse à l'exercice de ses droits (information et accès) devait intervenir dans le respect du prescrit de l'article 12.3. du RGPD, soit - sauf prolongation dont il devait être averti - dans un délai d'un mois à dater de la réception de sa demande.
5. Le plaignant indique que ce premier e-mail est resté sans réponse de la part de la défenderesse.
6. Le 24 août 2021, à la suite d'un deuxième e-mail promotionnel du même jour, le plaignant a réitéré sa demande dans les mêmes termes que ceux utilisés dans son courriel précité du 9 août 2021. Cette deuxième demande est également restée sans réponse de la défenderesse.
7. Le 2 septembre 2021, après avoir reçu un courriel promotionnel supplémentaire, le plaignant s'est une nouvelle fois adressé à la défenderesse, sollicitant qu'une suite soit donnée tant à sa demande d'information qu'à sa demande d'accès. Le plaignant y ajoute qu'à défaut de réponse dans un délai d'une semaine (9 septembre 2021), il saisira l'autorité de protection

des données. La Chambre Contentieuse note qu'à cette date, un mois se sera écoulé depuis la première demande du plaignant du 9 août 2021.

8. Enfin, le plaignant produit un dernier e-mail promotionnel du 29 septembre 2021 toujours adressé à sa même adresse électronique par la défenderesse.
9. Le 12 octobre 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD informe le plaignant de ce que sa requête en médiation est recevable et de ce qu'elle va contacter la défenderesse, responsable de traitement présumée.
10. A cette même date, le SPL informe la défenderesse de la demande de médiation introduite par le plaignant et l'invite à donner suite, dans les plus brefs délais, aux demandes d'exercice des droits de ce dernier en réservant copie de sa réponse à l'APD.
11. Cette demande restée sans réponse, le SPL adresse un rappel par courrier recommandé à la défenderesse le 11 janvier 2022.
12. Le 17 mars 2022, constatant l'échec de la médiation, le SPL informe le plaignant de la possibilité de transformer sa demande de médiation en plainte en application de l'article 62 § 2, al. 4 de la LCA.
13. Par retour de mail à cette date, le plaignant fait part de sa volonté de transformer sa demande de médiation en plainte.
14. Le 6 avril 2022, la plainte est déclarée recevable par le SPL de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA² et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA³.

II. Motivation

15. Il apparaît en l'espèce que la défenderesse traite des données à caractère personnel relatives au plaignant, son adresse e-mail [...] à tout le moins. Cette adresse e-mail est une donnée à caractère personnel relative au plaignant au sens de l'article 4.1. du RGPD en ce qu'elle permet de l'identifier, ici directement. Le plaignant est dès lors « personne concernée » au sens de l'article 4.1. (deuxième partie) du RGPD.
16. Cette donnée a par ailleurs fait l'objet d'un traitement automatisé par la défenderesse au sens de l'article 4.2. du RGPD.

² En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

³ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

17. La Chambre Contentieuse relève également que le plaignant indique ne pas avoir communiqué lui-même cette donnée à la défenderesse.
18. Le RGPD confère à toute personne concernée un certain nombre de droits dont les modalités d'exercice communes et les obligations corrélatives pour le responsable de traitement sont détaillées à l'article 12 du RGPD. Dans le contexte de la présente plainte, la Chambre Contentieuse attire l'attention des parties plus particulièrement sur le contenu de l'article 12.1., 12.2, et 12.3. du RGPD.
19. Ainsi, en application de l'article 12.1. du RGPD, le responsable de traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Ces informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens en ce compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.
20. En application de l'article 12.2. du RGPD, le responsable de traitement est tenu de faciliter l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22 du RGPD.
21. Enfin, en application de l'article 12.3. du RGPD, le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. La personne concernée doit être informée de cette prolongation et des motifs de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Quant au droit à l'information

22. Il ressort de l'article 14 du RGPD que lorsque qu'un responsable de traitement traite des données à caractère personnel qu'il n'a pas obtenues directement de la personne concernée comme en l'espèce, il est tenu de lui fournir les informations listées à l'article 14.1. du RGPD, soit l'identité et les coordonnées du responsable de traitement et le cas échéant de son représentant (a), le cas échéant les coordonnées du délégué à la protection des données (b), les finalités du traitement ainsi que la base juridique de celui-ci (c), les catégories de données concernées (d), les destinataires ou catégories de destinataires éventuels des données (e) ainsi que l'intention d'effectuer un transfert des données vers un destinataire dans un pays tiers à l'Union européenne et les garanties mises en place le cas échéant (f). Les autorités de protection de données⁴ (dont l'APD) considèrent également que les informations listées à l'article 14.2. du RGPD doivent également être communiquées, soit la durée de conservation des données (a), la description de l'intérêt légitime poursuivi lorsque le traitement des dites

⁴ Comité européen de la protection des données (CEPD): Lignes directrices relatives à la transparence au sens du règlement (UE) 2016/670, point 23.

données s'appuie sur cette base de licéité (b), les droits dont bénéficie la personne en exécution du RGPD, en ce compris le droit de retirer son consentement et de déposer plainte auprès de l'autorité de protection des données (c), d) et e)), l'origine des données (f) et l'existence éventuelle d'une décision automatisée (g).

23. En exécution de l'article 14.3. du RGPD, le responsable de traitement est tenu de fournir ces informations au plus tard dans un délai d'un mois après les avoir obtenues (14.3. a) du RGPD) ou, lorsque ces données doivent être utilisées à des fins de communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication (article 14.3.b) du RGPD) étant entendu ici aussi que si la première communication intervient plus d'un mois après l'obtention des données, le responsable de traitement n'en doit pas moins informer la personne concernée dans le délai d'un mois suivant cette obtention. Le délai d'un mois est le délai maximal quelle que soit l'hypothèse applicable (article 14.3 a) ou 14.3.b) du RGPD)⁵.
24. En l'espèce, les e-mails promotionnels adressés par la défenderesse au plaignant ne renvoient à aucune politique de confidentialité et ne détaillent pas un minimum d'informations renvoyant pour le surplus à la politique de confidentialité⁶.
25. Les pièces du dossier attestent par ailleurs que le plaignant s'est adressé à trois reprises à la défenderesse avant l'introduction de sa requête en médiation. Dans le cadre de celle-ci, le SPL a, quant à lui, par deux fois, invité la défenderesse à donner suite, dans les meilleurs délais, aux demandes du plaignant, en ce compris quant à l'information qu'il était en droit d'obtenir en application de l'article 14 du RGPD, et ce alors même que cette information doit spontanément être adressée à la personne concernée (voy. point 22) contrairement à l'exercice des droits d'accès ou d'opposition qui doivent être mobilisés à l'initiative de la personne concernée (voy. infra). Ces demandes tant du plaignant que du SPL sont restées sans réponse (points 4-7 et 10-11).
26. La Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse s'est *prima facie* (voy. point 37), rendue coupable d'un manquement à l'article 14 du RGPD.

Quant au droit d'accès

27. Aux termes de l'article 15 du RGPD, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir du responsable de traitement *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées* et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes (article 15.1 du RGPD) : les finalités

⁵ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices relatives à la transparence au sens du règlement (UE) 2016/670, point 27.

⁶ Voy. en ce sens la décision 81/2020 de la Chambre Contentieuse, point 106.

du traitement (a), les catégories de données à caractère personnel (b), les destinataires ou catégories de destinataires des données (c), la durée de conservation (d), une information relative aux autres droits que confère le RGPD (e), le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données (f), toute information relative à la source des données lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (g) et l'existence d'une prise de décision automatisée (h). En exécution de l'article 15.3 du RGPD, elle a également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel traitées.

28. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'en l'espèce, le plaignant est fondé à exercer son droit d'accès et à obtenir une réponse de la part de la défenderesse dans le respect des modalités de l'article 12 du RGPD, en particulier de l'article 12.3 du RGPD rappelé ci-dessus.
29. Comme mentionné aux points 4-7 et 10-11 ainsi qu'au point 24 ci-dessus, tant les demandes adressées à la défenderesse directement par le plaignant que par l'intermédiaire du SPL sont restées sans réponse.
30. La Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse s'est *prima facie* (voy. point 37), rendue coupable d'un manquement à l'article 15.1 et 15.3 du RGPD combiné à l'article 12.3 du RGPD.

Quant au droit d'opposition en matière de marketing direct

31. Le RGPD ne définit pas ce qu'il faut entendre par « traitement à des fins de prospection » ou à des fins de « direct marketing » selon la terminologie anglaise. Dans sa *Recommandation 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, l'APD indique qu'il y a lieu de comprendre « marketing direct » comme « toute communication, sollicitée ou non sollicitée, visant la promotion d'une organisation ou d'une personne, de services, de produits, que ceux-ci soient payants ou gratuits, ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, directement à une ou plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel, par n'importe quel moyen, impliquant le traitement de données à caractère personnel » (page 8 de la Recommandation – définition).
32. Le traitement d'une adresse e-mail⁷ telle celle du plaignant pour lui envoyer des offres promotionnelles de certains produits constitue un traitement de donnée personnelle à des fins de prospection (direct marketing) au sens de l'article 21.2. du RGPD⁸. La personne

⁷ Voy. à cet égard la Décision 64/2020 de la Chambre Contentieuse (point 23) : <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-64-2020.pdf>

⁸ Article 21.2. du RGPD : Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16 à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18 à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

concernée est dans ce cas fondée à exercer son droit d'opposition en application de l'article 21.2. du RGPD. Il ressort de la plainte du plaignant qu'il ne souhaitait plus recevoir de tels e-mails promotionnels et a, à plusieurs reprises, tenté sans succès de s'opposer audit traitement (points 4-7 et 10-11).

33. En conséquence, la défenderesse était, *prima facie*, tenue de fournir au plaignant des informations sur les mesures prises à la suite de l'exercice de son droit d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande comme prévu à l'article 12.3. du RGPD déjà rappelé. En application de l'article 21.3 du RGPD⁹, lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection comme en l'espèce, les données à caractère personnel ne sont par ailleurs plus traitées à ces fins.
34. En conséquence de l'exercice du droit d'opposition basé sur l'article 21.2. du RGPD par le plaignant, la défenderesse était par ailleurs également dans l'obligation, en application de l'article 17.1 c) du RGPD¹⁰, d'effacer l'adresse e-mail du plaignant dans les meilleurs délais, idéalement dans un délai d'un mois¹¹. Ce n'est que s'il traite cette même donnée pour une autre finalité et à l'appui d'une base de licéité propre que le responsable de traitement est autorisé à la conserver.
35. En application de l'article 19 du RGPD¹², le responsable de traitement est également tenu de notifier tout effacement de données à caractère personnel effectué (conformément à l'article 17.1 c) du RGPD – voy. ci-dessus) à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel auraient été communiquées.
36. En l'espèce, la plainte et les pièces du dossier révèlent que le traitement de l'adresse e-mail du plaignant s'est poursuivi aux fins de prospection malgré l'opposition de ce dernier. La Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse s'est *prima facie* (voy. point 37), rendue coupable d'un manquement aux articles 21.2., 21.3. et 17.1.c) combinés à l'article 12.3. du RGPD.

Quant à la décision de la Chambre Contentieuse

37. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, en

⁹ Article 21.3. du RGPD : . Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

¹⁰ Article 17.1 c) du RGPD : Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire: (...) c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3.

¹¹ Voy. à cet égard la Décision 62/2021 de la Chambre Contentieuse (points 14 et s.): <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avertissement-62-2021.pdf>

¹² Article 19 du RGPD : Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

particulier de l'article 14 du RGPD, des articles 15.1 et 15.3 combinés à l'article 12.3. du RGPD ainsi que des articles 21.2., 21.3. et 17.1.c) également combinés à l'article 12.3. du RGPD. Ce constat justifie l'adoption par la Chambre Contentieuse d'une décision à son encontre en application de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, consistant plus précisément à lui ordonner de donner suite aux demandes et demandes d'exercice des droits du plaignant dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision et ce, à l'appui de la motivation qui précède.

38. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »¹³. Il ne s'agit donc pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
39. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait qu'elle peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
40. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
41. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
42. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
43. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁴.

¹³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

¹⁴ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1^o classer la plainte sans suite ;
- 2^o ordonner le non-lieu ;
- 3^o prononcer la suspension du prononcé ;

III. Publication de la décision

44. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

-
- 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours de la notification de la présente décision, plus précisément :
 - o *son droit à l'information (article 14 du RGPD),*
 - o *son droit d'accès, en ce compris son droit à la copie (articles 15.1 et 15.3 du RGPD)*
 - o *et son droit d'opposition (art. 21.2 du RGPD) et en conséquence, (a) de cesser tout traitement des données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection (article 21.3 du RGPD) ainsi que (b) de procéder à l'effacement des données personnelles du plaignant (article 17.1 c) du RGPD), sauf à pouvoir se prévaloir d'une base de licéité distincte autorisant le traitement des données du plaignant pour une autre finalité et (c) de se conformer à son obligation de notification telle que prévue à l'article 19 du RGPD, soit de notifier l'effacement effectué à tout destinataire éventuel des données à caractère personnel du plaignant ;*
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail, l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai de 30 jours, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire (C. jud.)¹⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁶, ou via le système d'information e-Déposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.